



Ville
d'Auvers-sur-Oise
95430

Tél : 01.30.36.70.30
Fax : 09.72.25.20.41

VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2019

**N° 19.02
3/4**

II. Décisions du Maire

2^{ème} trimestre 2019

2019-026 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2019

2019-027 : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive Football club Auvers Ennery et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

2019-028 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive Football Club Auvers/Ennery du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2019

2019-029 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'organisme Œuvres Universitaires du Loiret (OUL) pour la réalisation des séjours été 2019

2019-030 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS BASKET CLUB le samedi 4 mai 2019

2019-031 : Fixation des tarifs des séjours de vacances été 2019 pour les Auversois

2019-032 : Signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public Fluvial n°21921900136 (Halte nautique) avec les Voies Navigables de France

2019-033 : Fixation de la participation des communes à l'achat d'une mallette WISC V pour la psychologue scolaire

2019-034 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre d'un contentieux l'opposant au Préfet du Val d'Oise suite au mandatement d'office au profit de l'Association Festival d'Auvers-sur-Oise

2019-035 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, Avocat, dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise suite à la requête déposée par Madame Pascale DURANT

2019-036 : Signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public Fluvial n°21981900140 (Standard) avec les Voies Navigables de France

2019-037 : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive APSAO et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

2019-038 : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

2019-039 : Désignation du Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, en tant d'Avocat de la ville d'Auvers-sur-Oise

2019-040 : Fixation des tarifs périscolaires pour l'année 2019/2020 et conditions particulières

2019-041 : Signature d'une convention avec l'association LIBRES PLUMES, pour les ateliers d'écriture dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019

2019-042 : Signature d'une convention avec l'association ATELIER STAMPALA pour des ateliers artistiques dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019

2019-043 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase BOZON pour l'association sportive GSA le samedi 14 juin 2019

2019-044 : Signature d'une convention avec BERTILLE DI PACE Architecte, pour des ateliers artistiques dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019

2019-045 : Signature d'un contrat de cession avec l'association LES MATACHINES pour deux représentations théâtrales dans le cadre de la Nuit Européenne des Musées 2019

2019-046 : Signature d'une convention d'objectifs entre l'association "GRAP'S" et la Commune d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2019

2019-047 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace jeunes durant les vacances de Juillet 2019

2019-048 : Marché de travaux - Changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise - Attribution du marché à l'entreprise NORBA ILE DE FRANCE NORD



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/026

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 026



☎: 01 30 36 70 30

☎: 09 72 25 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances d'avril 2019.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Jump park du 23 avril 2019 à 7 €
- de fixer le tarif de l'activité Lazer game du 25 avril 2019 à 11 €.
- de fixer le tarif de l'activité Escalade du 26 avril 2019 à 10€.
- de fixer le tarif de l'activité Foot du 30 avril 2019 à 3 €.
- de fixer le tarif de l'activité Cinema du 2 mai 2019 à 2,50 €.
- de fixer le tarif de l'activité Accrobranche du 3 mai 2019 à 7€.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 11 AVR. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 avril 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/027

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 027



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive Football club Auvers Ennery et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive Football Club Auvers - Ennery représentée par Philippe Chuppé, Président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du vendredi 19 avril (13h30) au samedi 20 avril 2019 (13h30).

Article 3 : Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
 - Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association Football club Auvers Ennery,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 avril 2019

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, Football club Auvers-Ennery représentée par Monsieur Philippe Chuppé, Président, représentant légal,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 19 avril (13h30) au samedi 20 avril 2019 (13h30).

Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.
A compter de sa prise de possession (du 19/04/2019 au 20/04/2019), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association.
L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;
Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversois.

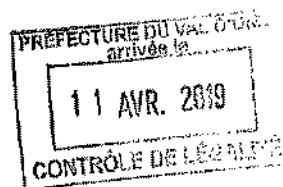
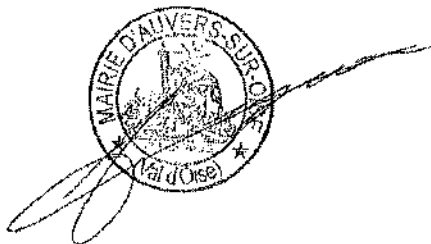
Article 7 : Renouvellement

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 Avril 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Philippe Chuppé
Président de l'association
Football club Auvers-Ennery



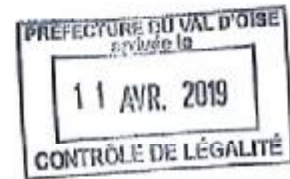


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/028

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N°19 - 028

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY DU LUNDI 22 AVRIL AU VENDREDI 26 AVRIL 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive football club Auvers / Ennery du lundi 22 Avril au vendredi 26 avril 2019 et de 08h30 à 17h30.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive football club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Chuppé Philippe, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Lundi 22 Avril 2019 à 8h30.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur Chuppé Philippe, Président de l'association sportive Football club Auvers / Ennery, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 avril 2019

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny et du stade municipal pour l'association sportive
Football Club Auvers / Ennery
Stage Avril 2019



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Philippe Chuppé, Président et représentant légal, Rue Roger Tagliana 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la période du lundi 22 avril au vendredi 26 avril 2019 (stage).

Article 2 : Modalités

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- L'association demande la disponibilité du gymnase en cas d'impossibilité de jouer en extérieur.
- Le stage se déroule de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi au dates indiquées ci-dessus.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 avril 2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



Philippe Chuppé
Présidente de l'association
Football Club Auvers / Ennery



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/029

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 029



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET L'ORGANISME ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL) POUR LA RÉALISATION DES SEJOURS ETE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'organisme ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL), qui a pour but de fixer les conditions ainsi que les modalités de la prestation des séjours été 2019.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL), dont le siège social est situé 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - ORLEANS Cedex 1, représenté par son Directeur Monsieur JOBERT Mathieu, pour la réalisation de la prestation des séjours été 2019.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du dimanche 21 juillet 2019 jusqu'au jeudi 1^{er} août 2019 pour le séjour à Solières et du lundi 22 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 pour le séjour à Damgan Kermor.

Article 3 : Que la tarification des séjours sera évaluée en fonction du quotient familial.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur Mathieu JOBERT, Directeur de l'organisme Œuvres Universitaires du Loiret (OUL), chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiées exécutoires la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 avril 2019

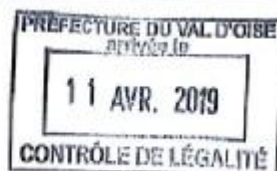
Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONTRAT

Auvers sur Oise – Séjours été 2019

⇒ A compléter et à signer
1 exemplaire à nous renvoyer



Entre :

La commune d'AUVERS SUR OISE – 17, Rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE
Représentée par son Maire Madame Isabelle MEZIERES

Et :

L'ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - 45017 ORLEANS Cedex 1
Représentée par son Directeur Monsieur Mathieu JOBERT

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations assurées par l'association ŒUVRE UNIVERSITAIRE du LOIRET ainsi que les modalités financières correspondantes.
Les structures retenues, les dates, les tranches d'âge ainsi que les tarifs apparaissent dans l'annexe de cette convention.

ARTICLE 2 : Contenu des prestations.

Elles comprennent :

- *L'hébergement des enfants en chambres de 4 à 6 lits, avec douche lavabo toilettes pour Sollières et douche lavabo pour Damgan, toilettes à proximité*
- *La restauration (4 repas par jour),*
- *La présentation des séjours aux parents,*
- *Les documents administratifs (fiches sanitaires, trousseaux, convocations),*
- *Les activités éducatives et sportives prévues aux différents programmes,*
- *Les activités spécifiques seront encadrées par du personnel qualifié selon les directives de la Cohésion Sociale en vigueur,*
- *Le matériel pédagogique et technique en bon état, pour le déroulement de ces activités, sera fourni par l'OUL.*
- **L'encadrement de la vie quotidienne est assuré par :**
 - Un animateur (trice) pour 8 enfants,
 - Une assistante sanitaire titulaire du AFPS/PSC1 ou équivalent qui s'occupera des soins quotidiens,
 - Un(e) directeur (trice) assurera la coordination et la responsabilité du séjour, secondé par un adjoint ou une adjointe,

ARTICLE 3 : Effectif.

L'effectif prévisible est de : 16 Jeunes

ARTICLE 4 : Transport.

Il s'effectuera en car "Grand Tourisme" au départ d'Auvers sur Oise, selon la réglementation en vigueur, en présence des animateurs.

Le coût du transport est inclus dans le prix du séjour.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement.

Un mémoire correspondant aux différents séjours sera adressé à la commune dès le retour des enfants.

ARTICLE 6 : Assurances.

L'Œuvre Universitaire du Loiret est assurée à la MAE - 76000 Rouen

ARTICLE 7 : Frais médicaux.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fera l'avance des frais médicaux.

La commune s'engage à rembourser à l'association, les frais médicaux engagés en cas de maladie ou d'accident des participants durant le séjour.

Un mémoire récapitulatif sera adressé par l'association à la commune avec les feuilles de soins (médecin et pharmacien) ainsi que l'état des frais médicaux annexes.

ARTICLE 8 : Déclarations et Agréments.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fait parvenir à la commune d'Auvers sur Oise les éléments nécessaires à la constitution des dossiers d'inscription (fiches sanitaires, trousseaux, étiquettes).

Les centres sont agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et soumis aux contrôles des services préfectoraux des commissions de sécurité et d'hygiène.

Les séjours sont régulièrement déclarés auprès des services Jeunesse et Sport d'Orléans et font l'objet d'un récépissé de déclaration qui sera fourni.

ARTICLE 9 : Défection et annulation.

En cas de défection importante (5 % de l'effectif et plus) une retenue sera calculée :

- Entre 2 et 4 enfants : 40 % du prix du séjour,
- Entre 5 et 8 enfants : 60 % du prix du séjour,
- Au-delà, 80 % du coût du séjour sera retenue.

Il n'y aura pas de frais d'annulation si l'effectif est remplacé par un autre groupe d'enfants.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de la commune :

- Moins de deux mois avant le séjour l'association conservera 90% du prix du séjour,
- Moins d'un mois avant le séjour l'association conservera 50% du prix du séjour,
- Moins de quinze jours avant le séjour l'association conservera 80% du prix du séjour.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de l'Œuvre Universitaire du Loiret :

- L'association s'engage à accueillir les enfants dans les mêmes conditions sur un autre centre.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Orléans, le 27 mars 2019

Pour l'association Œuvre Universitaire du Loiret,
Le Directeur,
Monsieur Mathieu JOBERT

Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Auvers sur Oise, le 11 Avril 2019

Pour le Contractant,
Le Maire d'Auvers sur Oise,
Madame Isabelle MEZIERES





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/030

DÉCISION DU MAIRE

Téléphone : 01 30 36 70 30
Fax : 09 72 25 20 41

N°19 - 030

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB POUR LA JOURNEE DU 4 MAI 2019 DE 20H A 23H.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club pour la journée du 4 mai 2019 de 20h à 23h.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur AUBRY Mickaël, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le samedi 4 mai 2019 de 20h à 23h.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur AUBRY Mickaël, Président de l'association sportive Auvers Basket Club, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le 18 AVR. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 avril 2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
Auvers Basket Club
Le samedi 4 mai 2019

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association Auvers Basket Club, représentée par Monsieur AUBRY Mickaël, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du samedi 4 mai 2019 de 20h à 23h.

Article 2 : Modalités

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 avril 2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Mickaël Aubry,
Président de l'association
Auvers Basket Club





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/031

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 031



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 01 30 36 15 66

OBJET : Fixation des tarifs des séjours de vacances été 2019 pour les Auversois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,
Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant la nécessité de proposer aux Auversois (6 à 15 ans) des séjours de vacances durant l'été 2019.

Considérant les frais engagés par la Commune ainsi que la nécessité de fixer un tarif selon le Quotient Familial des usagers.

DÉCIDE

Article 1 : de proposer une grille tarifaire en fonction du Quotient Familial

séjour	participation des familles selon le Q.F 25%	participation des familles selon le Q.F 35%	participation des familles selon le Q.F 45%	participation des familles selon le Q.F 55%	participation des familles selon le Q.F 65%	participation des familles selon le Q.F 75%	coût réel pour la ville 100%
Sollières 6/14 ans	177,50 €	248,50 €	319,50 €	390,50 €	461,50 €	532,50 €	710 €
Dangan Kermor 7/15 ans	120€	168€	216€	264€	312€	360€	480 €

Article 2 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers sur Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sport,
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 mai 2019

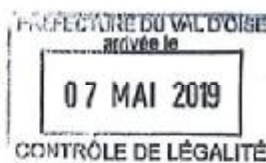
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

DÉCISION DU MAIRE



Téléphone : 01 30 36 81 93

Fax : 09 72 25 20 41

Services Techniques VL

N° 19 - 032

Objet : Signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public Fluvial n°21921900136 avec les Voies Navigables de France.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Considérant qu'il est nécessaire d'occuper une partie du domaine public fluvial pour répondre aux besoins d'une halte nautique sur la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention n°21921900136 avec les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, 18 Quai d'Austerlitz, 75013 Paris, autorisant l'occupation d'une partie du domaine public fluvial, section Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine au PK 21,7500, sur la rive droite de la commune, comprenant une superficie terrestre de : 15 m2 et superficie du plan d'eau : 80 m2,

Article 2 : que la présente convention composée de 24 articles est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2028,

Article 3 : que la redevance annuelle s'élève à 333,22 € pour l'année 2019 et sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France de Paris 13^{ème},

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 mai 2019

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Direction
territoriale
Bassin de la Seine

Service Domaine

Bureau Gestion
Domainiale



Paris, le

17 MAI 2019

Madame Isabelle MEZIERES
Maire d'auvers sur Oise

Hôtel de ville
17 rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS SUR OISE

Objet : COT Standard n° 21921900136
Référence : DTBS / SD-BGD / CL - CP / 2019-0285.
Affaire suivie par : Catherine PIVETTA
Téléphone : 01 44 06 98 64

Original :	Copie(s) :
<input checked="" type="checkbox"/> CSM	<input checked="" type="checkbox"/> F. Mezieres
	<input checked="" type="checkbox"/> Francis
Remarques :	



Madame le Maire,

Vous trouverez ci-joint pour notification l'exemplaire vous revenant de la convention d'occupation temporaire n°21921900136 vous autorisant la gestion et l'exploitation de la halte nautique située sur votre commune.

Mes services restent à votre disposition en cas de besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Catherine Pivetta

Le chef du service domaine
Claude Denet
Claude DENET

Copie : Monsieur Guillaume RIBEIN, Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Nord

18 quai d'Austerlitz - 75013 Paris
T. +33 (0)1 83 94 44 00 F. +33 (0)1 83 94 44 01 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 798
SIRET 130 617 781 80034, Compte bancaire : Agence agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFP Île-de-France et de Paris
n° 10071 75600 06691095260 17, IBAN FR76 1007 1750 0030 0019 0625 617, BIC : VNFIFRPP



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
HALTE NAUTIQUE
N° 21921900136**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Claude DENET, Monsieur le Chef du service Domaine d'aient habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0213170
Dénomination : - MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
Domiciliation : 17 Rue rue du Général de Gaulle
Hotel de Ville
95430 AUVERS-SUR-OISE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2018 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IM

als

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Superficie terrestre : 15.0 m²
Superficie du plan d'eau : 80.0 m²

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
AUVERS SUR OISE		Oise	21.75	Droite

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	21,7500	Droite	AUVERS SUR OISE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial, désignée ci-dessus, aux fins suivantes :
Entretien d'une halte nautique : gestion et exploitation d'une halte nautique.

- 2 poste(s) d'amarrage (3 minimum, 20 maximum),
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyade,
- 0 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant local de VNF),
- 0 réceptacle(s) déchets,
- 0 borne(s) eau et/ou électricité,
- ponton de 18m² et passerelle de 8m².

Aucune autre réalisation d'équipements tels que des engins de mise à l'eau, douches, sanitaires, poste d'avitaillement en combustible, parc de stationnement, capitainerie n'est autorisée.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer, le cas échéant, sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

L'occupant n'est fondé à n'élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance ou d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

néant.

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 5 jours. L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2019. Elle prend donc fin le 31 décembre 2028 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

IM

de

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

néant.
La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 333,22 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1699) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

JM

abk

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention n'est autorisée qu'aux seuls bateaux de plaisance visés à l'article 3 de la présente convention et à titre gratuit.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information à l'égard de VNF

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

IM

CP

15.2 Information à l'égard des plaisanciers

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- les services situés à proximité comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluses.

15.3 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.4 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des eaux usées). Il s'engage à équiper les lieux d'un dispositif de collecte permettant le tri entre les déchets ménagers et les déchets recyclables.

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

L'occupant informera, par écrit, le représentant local de VNF des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau délimité en annexe, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs de la halte nautique. La profondeur garantie au mouillage sera de 2.7 m.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreront le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

SM

OK

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

SM

SM

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 31 décembre 2028 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

IM

AK

20.4 Préavis

- **Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- **Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- **Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Service Domaine 18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

Pour l'occupant : MAIRIE D'AUVERS SUR OISE HOTEL DE VILLE 95430 AUVERS SUR OISE.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Relevé des sommes dues.

Fait en 2 exemplaires,
A PARIS, le

17 MAI 2019

Pour le Directeur général de VNF et par
délégation

Monsieur Claude DENET

Monsieur le Chef du service Douane



Pour l'occupant

- MAIRIE D'AUVERS SUR OISE

(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Nom et qualité du signataire
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.



RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2018 publiée au Bulletin officiel numéro 85 de VNF en date du 21/12/2018 consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°021J170

- MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
17 Rue rue du Général de Gaulle
Hotel de Ville
95430 AUVERS-SUR-OISE

COT

N° COT :
21921900136

Date d'effet : 01/01/2019 Date d'échéance : 31/12/2028
Durée : 10 année(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COT : 1699

LOCALISATION

Elément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
2051.R.0033	Oise	AUVERS SUR OISE	205 - 1	21,7500	Droite

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	21,7500	Droite	AUVERS SUR OISE

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Equipement d'amarrage

Libellé de Valeur locative de référence	Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe
Valeur de référence (Vlr) en €/unité/an	125,41
Nombre d'unité (U)	2
Site nautique sur plan d'eau	non
Montant de la somme due (S due) en €/an	250,82

$$S \text{ due} = Vlr \times U$$

Plan d'eau

Type d'activité	Activités économiques
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an	1,00
Superficie (Sp) du plan d'eau en m ²	80,00
Montant de la somme due (S due) en €/an	80,00

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

Terrain pour équipements publics ou de loisirs

Type de zone	Rurales, petites ou moyennes villes (Nb habitants <= 50 000)	0,14 à 0,50
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		0,32
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu)		1,00
Coefficient spécifique des terrains à vocation d'équipement (Cspé)		0,50
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m ² /an		0,16
Superficie (Sp) du terrain en m ²		15,00
Montant de la somme due (S due) en €/an		2,40

$$S \text{ due} = Vlr \times Ccu \times Cspé \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	333,22 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1699
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	333,22 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base



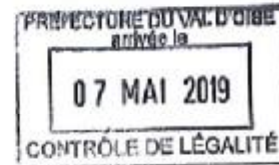
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/033

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 033



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 01 30 36 15 66

OBJET : Fixation de la participation des communes à l'achat d'une mallette WISC V pour la psychologue scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant la nécessité d'acheter du matériel spécifique pour la psychologue scolaire (mallette de tests WISC-V) sur le territoire.

Considérant l'avance de la somme par la ville d'Auvers-sur-Oise, celle-ci demande aux autres communes de régler les montants aux proratas ci-dessous.

DÉCIDE

Article 1 : Tableau des sommes à titrer pour les villes participantes :

	Nombre de classes	%	Prorata en euros
Auvers	27	42,90%	833,95 €
Mériel	22	34,90%	678,44 €
Butry	9	14,30%	277,98 €
Valmondois	5	7,90%	153,57 €
total :	63	100%	1 943,94 €

Article 2 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la ville d'Auvers sur Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sport,
- Messieurs les Maires des villes de Mériel, Butry et Valmondois.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçue le : 7 MAI 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 mai 2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





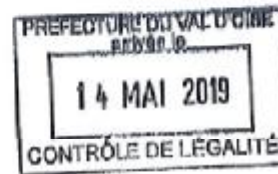
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/034

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 034



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRESENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX L'OPPOSANT AU PREFET DU VAL D'OISE SUITE AU MANDATEMENT D'OFFICE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FESTIVAL D'AUVERS-SUR-OISE

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Prefecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la convention d'honoraires en date du 09 mai 2019 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Affaire PREFET DU VAL D'OISE : mandatement d'office de la somme de 20 000 euros au profit de l'association Festival d'Auvers-sur-Oise	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 mai 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, domiciliée en cette qualité en son hôtel de ville, rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE, et dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La SELARL CABINET GENTILHOMME, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'un contentieux l'opposant au Préfet du Val d'Oise, suite à la décision de ce dernier de procéder au mandatement d'office de la somme de 20 000 euros au profit de l'Association du Festival d'AUVERS SUR OISE.

Il s'agira notamment pour le Cabinet GENTILHOMME d'une assistance contentieuse devant la juridiction administrative, ainsi que la recherche en parallèle, si besoin, de toutes possibilités d'aboutir à un règlement non contentieux, notamment par la voie transactionnelle.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT soit 336 euros TTC de l'heure.**

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

2019/034

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le - 9 MAI 2019

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

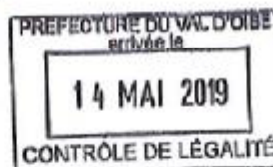
Pour la commune d'AUVERS SUR OISE :



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise.

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

CABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 Rue La Boétie
75008 PARIS
Tél. 01 42 29 17 29
michel.gentilhomme@wanadoo.fr





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/035

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 035



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRESENTÉ PAR MAÎTRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE EN DEFENSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE SUITE A LA REQUETE DEPOSEE PAR MADAME PASCALE DURANT

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Prefecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la convention d'honoraires en date du 09 mai 2019 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Affaire Madame Pascale DURANT Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, n°1803843	280€ HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 14 MAI 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 9 mai 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, domiciliée en cette qualité en son hôtel de ville, rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE, et dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La SELARL CABINET GENTILHOMME, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

2019/035

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le - 9 MAI 2019

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

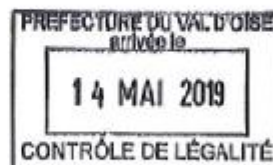
Pour la commune d'AUVERS SUR OISE :



Isabelle Mégies,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :


CABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 Rue La Boétie
75008 PARIS
Touche E 1729
michel.gentilhomme@wanadoo.fr





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Téléphone : 01 30 36 81 93

Fax : 09 72 25 20 41

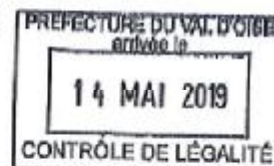
Services Techniques VL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/036

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 036



Objet : Signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public Fluvial n°21981900140 avec les Voies Navigables de France.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Considérant qu'il est nécessaire d'occuper une partie du domaine public fluvial pour répondre aux besoins de l'installation d'une rampe de mise à l'eau de 21 m² sur la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention n°21981900140 avec les VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Unité Territoriale d'Itinéraire - Seine Nord, Pôle Domaine et Immobilier, 65 Quai de l'Écluse, 95313 Cergy-Pontoise Cedex, autorisant l'occupation d'une partie du domaine public fluvial, section Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine au PK 20,4000, sur la rive droite de la commune, comprenant une rampe de 21 m²,

Article 2 : que la présente convention composée de 24 articles est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024,

Article 3 : que la redevance annuelle s'élève à 63,15 € pour l'année 2019 et sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France de Cergy-Pontoise,

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 13 mai 2019

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Direction
territoriale
Bassin
de la Seine

Unité Territoriale
d'Intracanal Seine-Nord

Bureau des
Affaires Générales



Saint-Ouen-l'Aumône, le 24/05/2019

Hôtel de Ville
Madame le Maire
17, Rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS SUR OISE

Objet : Notification de convention d'occupation temporaire
Référence : PDI pontoise 20190524
Affaire suivie par Corinne Gébleux
Pièces jointes : - une autorisation à conserver
Tél : 01.34.30.40.86 - Courriel : corinne.gebleux@vnf.fr
Adresse : VNF / UTISN / Pôle Domaine et Immobilier - 65 quai de l'Écluse BP 50074 Saint-Ouen-l'Aumône - 95313 Cergy Pontoise Cedex
Envoi en recommandé avec AR n° 1A 158 092 9795 7



Madame le Maire,

Par la présente, je vous invite à bien vouloir trouver, ci-joint, pour notification, la convention d'occupation temporaire n° 21981900140 valable à compter du 01/07/2019.

Je vous informe que vous avez la possibilité, le cas échéant, de contester cette autorisation d'occupation temporaire dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en introduisant un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Original :	Copie(s) :
<input checked="" type="checkbox"/> Mairie	<input checked="" type="checkbox"/> Corinne
<input checked="" type="checkbox"/> CDM	<input checked="" type="checkbox"/> Sec. gen.
	<input checked="" type="checkbox"/> Mairie
Remarques :	x finances

Corinne Gébleux

Chargée de gestion du Domaine Public Fluvial

2 Boulevard Gambetta – BP 20053 – 60321 Compiègne cédex
T. +33 (0)3 44 62 27 00 F. +33 (0)3 44 92 27 27 www.vnf.fr - www.bassindelesaine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L.4211-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 139 817 791
SIRET 139 017 791 00034, Compte bancaire : Agence comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 80971 70096 0006 8600285 17, IBAN FR26 1037 1750 0000 0010 0525 917, GIC N°TRPUFRP1

ORIGINAL



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 21981900140**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 021J170
Dénomination : - MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
Domiciliation : 17 Rue rue du Général de Gaulle
Hotel de Ville
95430 AUVERS-SUR-OISE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 19/12/2018 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 02/05/2019 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

SM

GN

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Vole(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	20,4000	Droite	AUVERS SUR OISE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
une rampe de mise à l'eau de 21m² (3mx7m) sur la commune d'Auvers sur Oise.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 juillet 2019. Elle prend donc fin le 30 juin 2024 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

Im

GN

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 63,15 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1699) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSIION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

IM

SN

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

IM

Cor

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 juin 2024 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

IM

ca

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : MAIRIE D'AUVERS SUR OISE HOTEL DE VILLE 95430 AUVERS SUR OISE.

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan,
- Relevé des sommes dues.

Im

ca

original

Fait en 2 exemplaires,
A COMPIEGNE, le

13 MAI 2019

Pour VNF
UTI Seine Nord
Responsable de l'unité territoriale

Pour l'occupant
- MAIRIE D'AUVERS SUR OISE


Guillaume RIBEIN

(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers Sur Oise



Nom et qualité du signataire
(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.





RELEVÉ DES SOMMES DUES

ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration en date du portent délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général et de la décision tarifaire en vigueur en date du 19/12/2018 publiée au Bulletin officiel numéro 85 de VNF en date du 21/12/2018 consultable sur www.vnf.fr

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°021J170

- MAIRIE D'AUVERS SUR OISE
17 Rue rue du Général de Gaulle
Hotel de Ville
95430 AUVERS-SUR-OISE

COT

N° COT :
21981900140

Date d'effet : 01/07/2019 Date d'échéance : 30/06/2024
Durée : 5 année(s) Période de facturation : annuelle
Indice de base selon date d'effet de la COT : 1699

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Alsne à la Seine	20,4000	Droite	AUVERS SUR OISE

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Rampe de mise à l'eau

Type zone	
Valeur locative de référence (Vlr) (par tranche de 10 m ²) en €	21,05
Surface (Sf) en m ²	21,00
Site nautique sur plan d'eau	non
Utilisation réelle en mois (Ur)	12
Montant de la somme due (S due) en €/an	63,15

$$S \text{ due} = Vlr \times \text{Nombre de tranche de } 10 \text{ m}^2 (Sf/10) \times 12 / Ur \text{ (si } Ur < \text{ à } 12 \text{ mois)}$$

REDEVANCE

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	63,15 €
INDICE DE BASE (indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1699
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	63,15 €

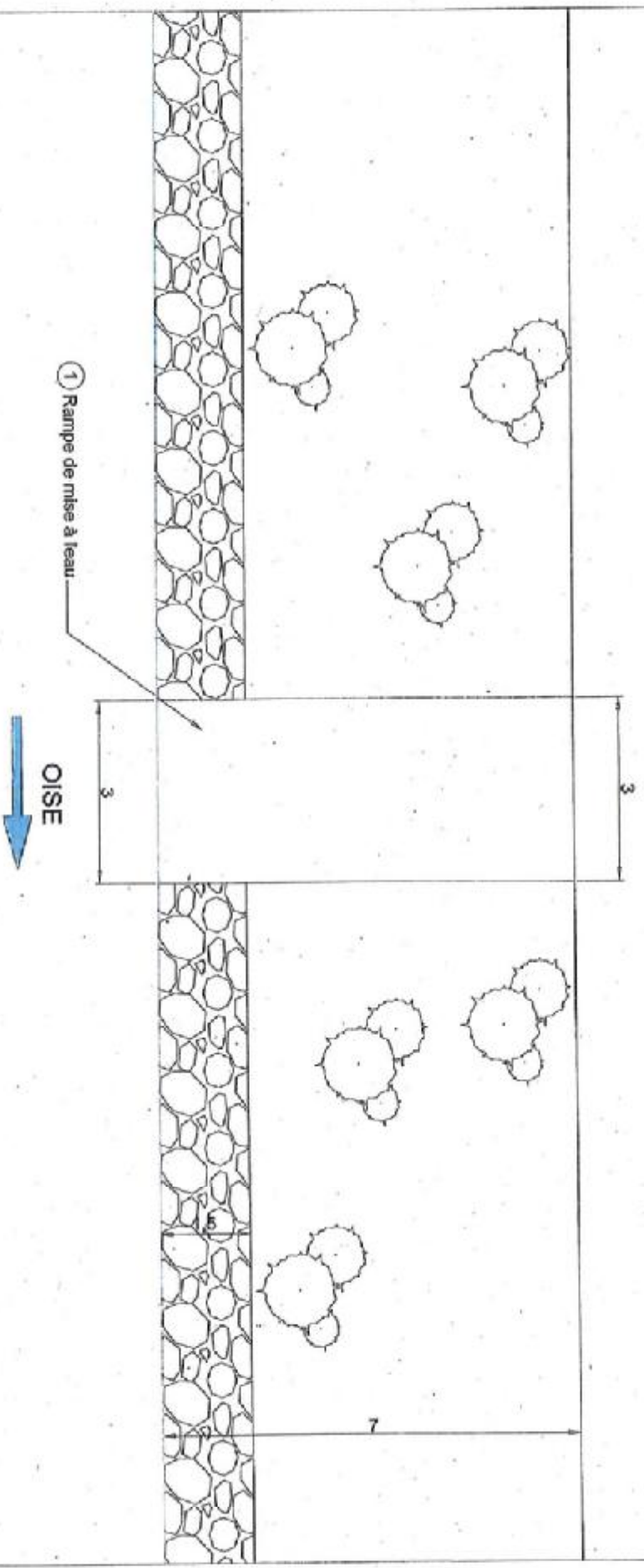
Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1er janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base

Commune	AUVERS SUR OISE	Cadastre	
Nom	MAIRIE DAUVERS SUR OISE	Photo N°	
PK	20.400	Date de visite	29/08/2008
Rive	Gauche		

1 Rampe de mise à l'eau 21 m²



PON-540

10/09/2009

BLANCP



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 34 48 01 64
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/037

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 037



OBJET : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive APSAO et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive APSAO représentée par Monsieur Grégory Poirer, Président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du jeudi 23 mai (14h00) au lundi 27 mai 2019 (9h00) et du jeudi 6 juin (14h00) au mardi 11 juin 2019 (9h00).

Article 3 : Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du pôle Scolaire, Jeunesse et Sport,
- Monsieur Grégory Poirer, Président de l'association APSAO,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 17 MAI 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 mai 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

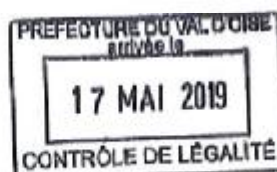




VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 037

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, APSAO représentée par Monsieur POIRET Grégory, Président, représentant légal,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Jeudi 23 mai (14h00) au Lundi 27 mai 2019 (9h00) et du Jeudi 6 juin (14h00) au Mardi 11 Juin 2019 (9h00).

Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 23/05/2019 au 27/05/2019 et du 06/06/2019 au 11/06/2019), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

2019 / 037

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversaises.

Article 7 : Renouvellement

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 mai 2019.

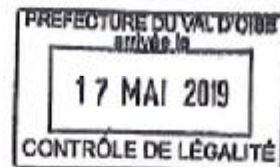
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

14 MAI 2019



Grégory Polret
Président de l'association APSAC

Fo A handwritten signature in black ink, appearing to be "Grégory Polret", with the initials "Fo" written to the left.



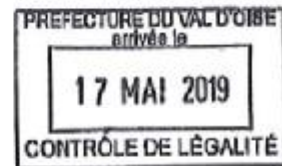


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/038

DÉCISION DU MAIRE



N° 19 - 038

☎ : 01 34 48 01 64
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS représentée par Monsieur LE CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du vendredi 31 mai (9h30) au lundi 3 juin 2019 (9h00) et du mardi 18 juin (14h00) au vendredi 21 juin 2019 (9h00).

Article 3 : Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du pôle Scolaire, Jeunesse et Sport,
 - Monsieur LE CHEVALIER Philippe, Président de l'association V.O.I JUDO D'AUVERS,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiées exécutoires la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 mai 2019.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

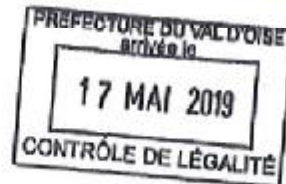




VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019/038

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, VOI Judo représentée par Mr LE CHEVALIER Philippe, Président, représentant légal,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du 31 mai (9h30) au lundi 3 juin 2019 (9h00) et du mardi 18 juin (14h00) au vendredi 21 juin (09h00).

Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 31/05/19 au 3/06/19 et du 18 au 21/06/2019), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

2019/038

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

Article 7 : Renouvellement

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 mai 2019.

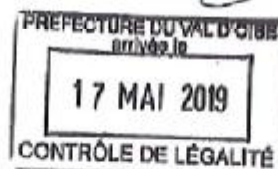
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur LE CHEVALIER Philippe
Président de l'association VOI JUDO



14 MAI 2019

V.O.I. JUDO
Maison de l'île
Rue Marcel Martin
95430 Auvers sur Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/039

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 039

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : DÉSIGNATION DU CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRE MICHEL GENTILHOMME, EN TANT QU'AVOCAT DE LA VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Considérant que la Trésorerie de l'Isle-Adam a demandé à la ville d'Auvers-sur-Oise de désigner par Décision Municipale l'Avocat qui représente la ville d'Auvers-sur-Oise afin de pouvoir régler les factures d'honoraires transmises,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), en tant qu'Avocat de la ville d'Auvers-sur-Oise.

Article 2 : Les factures d'honoraires du Cabinet GENTILHOMME seront imputées au budget principal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 MAI 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 20 mai 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/040

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 040



☎ : 01 30 36 70 30
📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : FIXATION DES TARIFS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE 2019/2020 ET CONDITIONS PARTICULIERES

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des prestations périscolaires pour la rentrée scolaire 2019/2020.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs hors commune des prestations périscolaires et extrascolaires pour la rentrée scolaire 2019/2020 aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis,

Considérant que pour bénéficier du service de restauration, l'inscription des enfants pour les lundis et mardis devra être réalisée au plus tard le mercredi matin précédant la semaine souhaitée, avant 10h30.

Considérant que pour bénéficier du service de restauration, l'inscription des enfants pour les jeudis et vendredis devra être réalisée au plus tard le lundi matin de la semaine en cours, avant 11h00.

Considérant que pour bénéficier du service de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis (ALSH), l'inscription des enfants devra être réalisée au plus tard le mercredi matin précédant la semaine souhaitée, avant 10h30.

DÉCIDE

Article 1 : D'augmenter les tarifs existants de 2% à partir du 1^{er} Septembre 2019.

Article 2 : D'appliquer le tarif hors commune aux familles ne respectant pas les délais d'inscription impartis pour les prestations périscolaires.

2019/2020	25%	35%	45%	55%	65%	75%	Hors commune / Hors délais
tranches de quotients	moins de 275€	de 275 à 344€	de 345 à 499€	de 500 à 749€	de 750 à 949€	950€ et plus	
accueil préscolaire	1.34	1.87	2.40	2.94	3.48	4.01	5.35
accueil postscolaire	1.93	2.70	3.48	4.25	5.02	5.80	7.73
restauration scolaire	1.96	2.74	3.53	4.31	5.10	5.88	7.84
accueil de loisirs mercredi	6.49	9.10	11.68	14.28	16.90	19.47	25.96
accueil de loisirs vacances	6.49	9.10	11.68	14.28	16.90	19.47	25.96

Conditions particulières :

- Pour les enfants hors commune accueillis à la restauration scolaire, à l'accueil de loisirs (mercredi et vacances) et aux accueils préscolaires et post-scolaires, dont un parent travaille sur la commune d'Auvers-sur-Oise, la tarification appliquée sera celle du quotient familial le plus élevé.
- Pour les enfants accueillis au service de restauration sur le temps scolaire, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité de 2 tranches de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2018 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les enfants accueillis aux accueils de loisirs, bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), les repas étant fournis par les familles, cette dernière bénéficiera d'une dégressivité d'une tranche de quotient. Cet aménagement ne peut prendre effet que sur présentation de l'avis d'imposition 2018 et le PAI dûment rempli auprès du pôle Scolaire Jeunesse et Sport.
- Pour les familles ayant plus de deux enfants inscrits en maternelle et/ou élémentaire, une réduction de 25% sera appliquée pour le 3^{ème} enfant, une réduction de 35% pour le 4^{ème} enfant, et 50% à partir du 5^{ème} enfant.
- Sont considérés comme « Hors Commune » les familles ne payant pas (ou plus) de taxe d'habitation sur Auvers-sur-Oise.
- Le tarif de l'accueil de loisirs des vacances correspond à la journée entière et comprend le repas du midi.

- **Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le Service Financier de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le pôle Scolaire Jeunesse et Sports,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publiée le :

Notifiées le :

Exécutoire le :

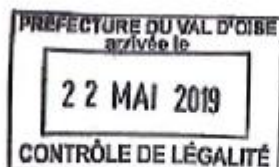
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 22 mai 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/041

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 041



Téléphone : 01 30 36 70 30
Fax : 09 72 25 20 41

Objet: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIBRES PLUMES, POUR DES ATELIERS D'ECRITURE DANS LE CADRE DES ATELIERS CULTURELS SCOLAIRES 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec l'association Libres Plumes, dans le but d'assurer des ateliers de sensibilisation à l'écriture dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer une convention avec l'association Libres Plumes, pour assurer des ateliers d'écriture à l'école élémentaire Les Aulnaies, sur le temps scolaire, dans le cadre des ateliers culturels scolaires.

Article 2 : que la présente convention prendra effet à compter du jeudi 28 mars 2019 jusqu'au jeudi 16 mai 2019 inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions.

Article 4 : informe que la présente convention est composée de 2 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Monsieur Stéphane Huby, représentant l'association Libres Plumes,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise
Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 mai 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

CONVENTION DE PRESTATION

2019/041

ENTRE :

La Commune d'Auvers-sur-Oise
17, rue du Général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
N° SIRET : 219 500 394 00016

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

Ci-après dénommée « la commune d'Auvers-sur-Oise »,

D'UNE PART :

Et

L'association Libres Plumes
2, rue du général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
Représentée par Stéphane Huby, en sa qualité de Président

N° Préfecture du 95 : W9530050003
N° SIRET : 802 750 612 00011
N° SIREN : 802 750 612
Code APE : 8552Z

Ci-après, dénommée « l'association »,

D' AUTRE PART

Article 1 : Engagements de l'association

1) L'association s'engage à assurer des ateliers d'écriture dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019, à l'école élémentaire Les Aulnaies, les jeudis matin : de 8h30 à 11h30 - du jeudi 28 mars au jeudi 16 mai - à raison de 18 heures d'interventions.
Les séances seront conduites par Elodie Torrente, auteure et animatrice de l'association Libres Plumes.

2) L'association s'engage à respecter les horaires et le règlement intérieur des écoles où ont lieu les ateliers et reconnaît être en possession d'une assurance en responsabilité civile personnelle, au cas où elle causerait des dommages matériels dans le lieu d'intervention. La commune, quant à elle, garantit à l'association la couverture en assurance responsabilité civile pour le cas où l'intervenante de l'association serait victime d'un dommage du fait de l'équipement dans lequel elle intervient.

2019/041

3) A l'issue des ateliers, l'association s'engage à adresser à la commune d'Auvers-sur-Oise, la facture correspondant aux séances effectuées.

4) L'association s'engage à participer à la restitution des ateliers qui aura lieu le vendredi 14 juin 2019, à la Maison de L'île.

Article 2 : Engagements de la commune d'Auvers-sur-Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage, en contrepartie, à verser à l'association le montant correspondant aux interventions réellement effectuées, à raison de 40 € TTC de l'heure, soit un total de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions.

Fait à Auvers-sur-Oise,
en deux exemplaires originaux,

26 MARS 2019

Pour la commune d'Auvers-sur-Oise,

ISABELLE MÉZIÈRES
MAIRE



Pour l'association,

STEPHANE HUBY





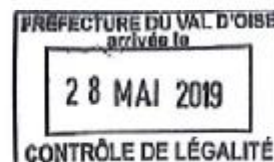
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/042

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 042



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 26 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATELIER STAMPALA POUR DES ATELIERS ARTISTIQUES DANS LE CADRE DES ATELIERS CULTURELS SCOLAIRES 2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec l'association Atelier Stampala, dans le but d'assurer des ateliers artistiques dans le cadre des ateliers culturels scolaires;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer une convention avec l'association Atelier Stampala, pour assurer des ateliers d'initiation à la gravure à l'école élémentaire Vavasseur, sur le temps scolaire, dans le cadre des ateliers culturels scolaires.

Article 2 : que la présente convention prendra effet à compter du jeudi 28 mars 2019 jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions.

Article 4 : informe que la présente convention est composée de 2 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Madame Minka Delaere représentant l'association Atelier Stampala,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 mai 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE PRESTATION

2019/042

ENTRE :

La Commune d'Auvers-sur-Oise
17, rue du Général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
N° SIRET : 219 500 394 00016

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

Ci-après dénommée « la commune d'Auvers-sur-Oise »,

D'UNE PART :

Et

L'association Atelier Stampala
78, rue Pierre Brossolette
95590 PRESLES
Représentée par son intervenante, Minka Delaere
N° SIREN : 518258587
N° SIRET : 51825858700022
Code APE : 9002Z activités artistiques

Ci-après, dénommée, « l'association »

D'AUTRE PART

Article 1 : Engagements de l'association

1) L'association s'engage à assurer des séances d'initiation à la gravure dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019- à l'école élémentaire de Vavasseur- du jeudi 28 mars au vendredi 17 mai 2019 à raison de 18 heures réparties comme suit :

- les jeudis 28 mars et 11 avril : de 9h à 12h
- les vendredis 12 avril et 17 mai : de 13h45 à 16h45
- le mardi 7 mai : de 9h à 12h et de 13h45 à 16h45.

Les ateliers seront conduits par Minka-Delaere, artiste professionnelle.

2) L'association s'engage à respecter les horaires et le règlement intérieur des écoles où ont lieu les ateliers et reconnaît être en possession d'une assurance en responsabilité civile personnelle, au cas où elle causerait des dommages matériels dans le lieu d'intervention. La commune, quant à elle, garantit à l'association la couverture en assurance responsabilité civile pour le cas où l'intervenante de l'association serait victime d'un dommage du fait de l'équipement dans lequel elle intervient.

2019/042

3) A l'issue des ateliers, l'association s'engage à adresser à la commune d'Auvers-sur-Oise, la facture correspondant aux séances effectuées.

4) L'association s'engage à participer à la restitution des ateliers qui aura lieu le vendredi 14 juin 2019, à la Maison de L'Île.

Article 2 : Engagements de la commune d'Auvers-sur-Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage, en contrepartie, à verser à l'association le montant correspondant aux interventions réellement effectuées, à raison de 40 € TTC de l'heure, soit un total de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions.

Fait à Auvers-sur-Oise,
en deux exemplaires originaux,

26 MARS 2019

Pour la commune d'Auvers-sur-Oise,

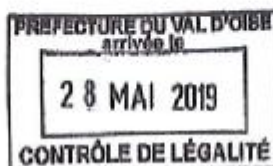
Pour l'association,

ISABELLE MÉZIÈRES
MAIRE



MINKA DELAERE

ATELIER STAMPALA
Atelier Stampala
Mairie - 18 rue P. Bonnaville
95011 P. - Val d'Oise
tél. 01 30 26 50 00 22





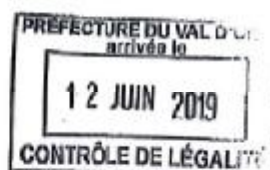
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/43

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 043



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE BOZON POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE G.S.A. POUR LA JOURNEE DU 14 JUN 2019 DE 19H00 A 23H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise par l'association sportive G.S.A. du Vendredi 14 juin 2019 de 19h00 à 23h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive G.S.A., Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Madame MERI Sophie, représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Vendredi 14 juin 2019 de 19h00 à 23h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Madame MERI Sophie, Présidente de l'association sportive G.S.A.,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 JUN 2019

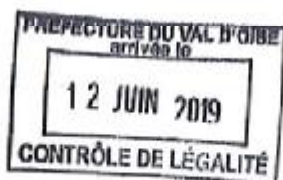
Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon
pour l'association sportive G.S.A.
le Vendredi 14 juin 2019



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive G.S.A., représentée par Madame MERI Sophie, Présidente et représentante légale, Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive G.S.A, à titre gracieux le gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise pour la journée du Vendredi 14 juin 2019 de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Modalités

L'association sportive G.S.A. s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée.
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation.
- Un intervenant sur la gestion du parking sur l'école Vavasour.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive G.S.A. s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 25/05/2019

- 5 JUN 2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



Madame Sophie MERI
Présidente de l'association G.S.A.

**GYMNASTIQUE SPORTIVE
AUVERSOISE**
(Association loi 1901) - Mairie
95430 AUVERS-sur-OISE



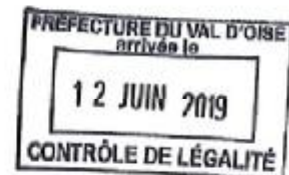
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/044

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 044



Téléphone : 01 30 36 70 30
Fax : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC BERTILLE DI PACE ARCHITECTE, POUR DES ATELIERS ARTISTIQUES DANS LE CADRE DES ATELIERS CULTURELS SCOLAIRES 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune d'Auvers-sur-Oise et Bertille Di Pace architecte, dans le but d'assurer des ateliers artistiques dans le cadre des ateliers culturels scolaires;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer une convention avec Bertille Di Pace architecte, pour assurer des ateliers d'initiation à l'architecture à l'école élémentaire Les Aulnaies, sur le temps scolaire, dans le cadre des ateliers culturels scolaires.

Article 2 : que la présente convention prendra effet à compter du lundi 25 mars 2019 et jusqu'au jeudi 16 mai 2019 inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions

Article 4 : informe que la présente convention est composée de 2 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
- Madame Bertille Di Pace, intervenante,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

12 JUN 2019



Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 juin 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE PRESTATION

2019/044

ENTRE :

La Commune d'Auvers-sur-Oise
17, rue du Général de Gaulle
95430 Auvers-sur-Oise
N° SIRET : 219 500 394 00016

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

CI-après dénommée « la commune d'Auvers-sur-Oise »,

D'UNE PART :

Et

Bertille Di Pace
31, rue Carnot
95430 Auvers-sur-Oise
N°MDA : MD13009

Architecte intervenante
CI-après, dénommée « la prestataire »,

D'AUTRE PART :

Article 1 : Engagements de la prestataire

1) La prestataire s'engage à assurer des ateliers d'initiation à l'architecture dans le cadre des ateliers culturels scolaires 2019, à l'école élémentaire Les Aulnaies- du lundi 25 mars au jeudi 16 mai 2019- à raison de 18 heures d'interventions réparties comme suit :

- les lundis après-midi, de 13h45 à 15h30,
- les jeudis après-midi, de 14h45 à 16h15.

2) La prestataire s'engage à respecter les horaires et le règlement intérieur des écoles où ont lieu les ateliers et reconnaît être en possession d'une assurance en responsabilité civile personnelle, au cas où elle causerait des dommages matériels dans le lieu d'intervention. La commune, quant à elle, garantit à la prestataire la couverture en assurance responsabilité civile pour le cas où l'intervenante serait victime d'un dommage du fait de l'équipement dans lequel elle intervient.

3) A l'issue des ateliers, la prestataire s'engage à adresser à la commune d'Auvers-sur-Oise la facture correspondant aux séances effectuées.

4) La prestataire s'engage à participer à la restitution des ateliers qui aura lieu le vendredi 14 juin 2019, à la Maison de L'île.

Article 2 : Engagements de la commune d'Auvers-sur-Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage, en contrepartie, à verser à la prestataire le montant correspondant aux interventions réellement effectuées, à raison de 40 € TTC de l'heure, soit un total de 720 euros TTC pour 18 heures d'interventions.

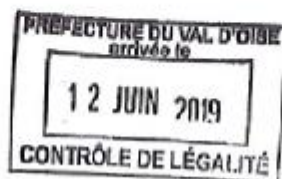
Fait à Auvers-sur-Oise,
en deux exemplaires originaux, 26 MARS 2019

Pour la commune d'Auvers-sur-Oise,

ISABELLE MÉZIÈRES
MAIRE

La prestataire,

BERTILLE DI PACE





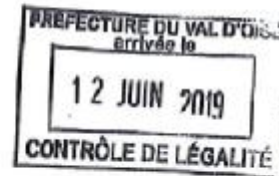
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/045

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 045



☎ : 01 30 38 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LES MATATCHINES POUR DEUX REPRÉSENTATIONS THEATRALES DANS LE CADRE DE LA NUIT EUROPÉENNE DES MUSÉES 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec l'association *Les Matatchines*, dans le but d'assurer des représentations théâtrales dans le cadre de la Nuit des musées 2019.

DÉCIDE :

Article 1 : de signer une convention avec l'association *Les Matatchines*, pour donner deux représentations théâtrales dans la cour du musée municipal Daubigny, dans le cadre de la Nuit des musées, le samedi 18 mai 2019- de 18h30 à 22h.

Article 2 : que la présente convention prendra effet à compter du samedi 18 mai 2019-14h jusqu'au samedi 18 mai 2019-22h inclus.

Article 3 : que la dépense totale est de 1700 euros TTC.

Article 4 : informe que la présente convention est composée de 2 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Monsieur Benoît Gabard, président de l'association *Les Matatchines*,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 juin 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Compagnie LES MATATCHINES
Maison de l'île
Rue Marcel Martin
95430 AUVERS SUR OISE
Tél : 01.34.43.81.78
Mail: lesmatatchines@gmail.com

2019/045

Mairie d'Auvers

Rue du Général de Gaulle
95430 Auvers Sur Oise

Contrat de cession de spectacle entre les soussignés:

D'une part: Les MATATCHINES représenté par Benoît GABARD en sa qualité de président.
Ci après dénommée le producteur

Et d'autre part: Mairie d'Auvers
représenté par Isabelle MEZIERES
En sa qualité de Maire
Ci après dénommé l'organisateur

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligations du producteur

L'association LES MATATCHINES s'engage à donner le spectacle:
2 représentations "Les Indépendants"

En date du : 18/05/19
Horaires : 18h30 et 20h30
Nombre d'artistes : 3
Durée de la prestation : 2 représentations d'1h
Sur le lieu : Musée Daubigny

Conditions techniques particulières :

Prévoir solutions de repli : petite intempérie - préau école primaire Vavasseur / grosse intempérie - salle motricité école maternelle Vavasseur

Article 2 : Obligations de l'organisateur

Prévoir pour le déchargement du véhicule un accès proche de la scène ou du lieu d'intervention, ainsi qu'une place de stationnement par spectacle ou intervention.
Le lieu sera mis à disposition des artistes, au minimum 1 heure avant le début de la prestation.
Prévoir une pièce servant de loge munie d'un point d'eau.

Article 3 : Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser à l'association LES MATATCHINES la somme de :

Tarif de HT	1 811,37 €
- TVA (5,5 %)	0,00 €
Frais de transport	88,63 €
Défraiment matériel (ballons)	0,00 €
Total	1 700,00 €

Soit mille sept cent euros

Conformément à la facture

2019-14

Article 4 : Règlement

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué le jour du spectacle par chèque, mandat à l'ordre des MATATCHINES ou par virement sur présentation d'une facture.

LES MATATCHINES, qui tiendront lieu d'employeur, s'engagent à verser aux artistes le salaire et les charges sociales afférentes conformément aux statuts artistiques en vigueur à cette date.

Numéro SIRET : 4237 1436 900026

Licence d'entrepreneur du spectacle 2-1010393

Code APE 9001Z

Article 5 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans son lieu, y compris pour le public pouvant monter sur la scène.

L'organisateur est responsable de tout le matériel lié au spectacle entreposé dans les locaux mis à disposition de l'artiste, en matière de vol ou de détérioration, dès son arrivée et jusqu'à son départ.

Article 6 : Enregistrement diffusion

La prestation des artistes, objet du présent contrat, ne peut être enregistrée, filmée ou photographiée sans accord préalable. Le cas échéant, toute diffusion devra faire l'objet d'un accord particulier. Les droits SACEM et SACD sont à la charge de l'organisateur (voir fiche technique)

Article 7 : Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte :
en cas de force majeure reconnu par la législation du pays de travail.

en cas de maladie ou accident de l'artiste (l'organisateur se réservant le droit de le faire contre-visiter par un autre médecin)

Il est précisé que les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure, l'organisateur se doit de prévoir un lieu de repli permettant à l'artiste de donner sa prestation.

Toute annulation du fait d'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente au prix de la prestation du présent contrat.

Article 8 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables, conciliations, arbitrage... etc.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir sans réserve.

Un double du présent contrat doit parvenir au producteur, dûment signé dans un délai de 15 jours suivant la date figurant sur celui-ci. Dans le cas contraire, le producteur est en droit de se considérer comme dégagé du présent contrat.

Fait à Auvers-sur-Oise en deux exemplaires le 3 mai 2019

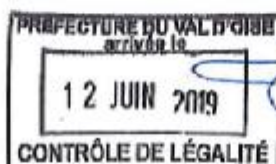
Cachet et signature

Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé

LE PRODUCTEUR



LES MATATCHINES
Maison de l'île
Rue Marché Martin
95430 AUVERS-SUR-OISE
Tél. : 01 34 43 81 78



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/046

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 046



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION « GRAP'S » ET LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE POUR L'ANNÉE 2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs entre la commune d'Auvers-sur-Oise et l'association GRAP'S pour l'année 2019 (de janvier 2019 à janvier 2020 inclus), dans le but d'assurer une programmation d'expositions d'art contemporain dans la ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'objectifs pour l'année 2019 (de janvier 2019 à janvier 2020 inclus) entre l'association « GRAP'S » association d'artistes, représentée par sa présidente Mme Patricia d'Isola, et la commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par Madame Isabelle Mézières, Maire.

Article 2 : Que la présente convention d'objectifs est composée de 5 articles.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame Patricia d'Isola, Présidente de l'association GRAP'S,
- Madame le Maire Adjoint chargée de la Culture,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 juin 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



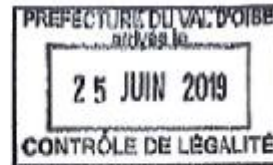
2019/046

CONVENTION D'OBJECTIFS 2019

ENTRE

LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

Domiciliée à : Avenue du Général De Gaulle
95 430 Auvers-sur-Oise
Tél : 01 30 36 70 30



La commune d'Auvers-sur Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n°15-001 du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire

ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION GRAP'S

Siège social : 5, Rue du Montcel
95 430 Auvers-sur-Oise

Représentée par Madame Patricia d'Isola, en qualité de Présidente

ci-après dénommée le GRAPS

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune et le collectif d'artistes GRAPS se sont associés afin de valoriser la création artistique contemporaine dans les domaines des arts plastiques, en favoriser la diffusion et les actions de médiation auprès de tous les publics. La Galerie Municipale d'Art Contemporain est ainsi mise à disposition du GRAPS pour l'organisation de trois expositions par an.

Le GRAPS s'engage à organiser les événements cités dans le cadre d'une articulation globale avec l'action culturelle municipale – programmation et communication – tout en développant sa propre dynamique artistique.

Fonctionnement du GRAPS : Née de la volonté d'un groupe d'artistes plasticiens professionnels auversois, l'Association GRAP'S (GROUPE d'Artistes PlasticienS) a pour ambition de renouveler et d'enrichir la programmation de la Galerie Municipale d'Art Contemporain de la Cité des Artistes « Van Gogh », de promouvoir le travail et les œuvres d'artistes professionnels, d'organiser des événements

artistiques et culturels, de renforcer les liens entre les artistes et de dynamiser la vie artistique d'Auvers-sur-Oise.

Le principe de répartition des responsabilités et du pilotage de projets entre l'association et la commune est détaillé dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Le GRAPS s'engage à réaliser trois (3) expositions par an en concertation avec la Direction de l'Action Culturelle, de janvier 2019 à janvier 2020 inclus.

L'exposition de printemps sera présentée sur le thème de la saison culturelle de la ville et de ses partenaires culturels.

La commune se réserve le droit de pouvoir disposer de la Galerie Municipale d'Art Contemporain :

- Du 13 juin au 3 août 2019 pour mise à disposition du Festival d'Auvers-sur-Oise ;
- En septembre et octobre 2019 pour mise à disposition de la Fondation Taylor ;
- Lors de la fermeture annuelle de la Galerie Municipale d'Art Contemporain du samedi 3 août 13h au mardi 3 septembre 14h ;
- En cas d'événement extraordinaire méritant une réquisition d'urgence. Dans ce cas de figure exceptionnel, la commune s'efforcera d'informer le GRAPS le plus tôt possible afin de ne pas perturber la programmation du lieu.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU GRAPS

1. Le GRAPS s'engage à réaliser les expositions mentionnées à l'Article 1 ;
2. Le GRAPS est responsable de la réalisation artistique et technique des projets, en lien avec la Direction de l'Action Culturelle, sur les questions de transports et d'accrochages et compte-tenu des contraintes techniques liées au lieu d'installation et au matériel disponible ;
3. Le GRAPS est responsable du contenu des expositions dont il a la charge : en aucun cas ces expositions présenteront un caractère non conforme aux lois sur la discrimination, l'incitation à la violence, l'apologie du terrorisme, à la xénophobie ou à la haine raciale. Dans le cas contraire, la commune serait en droit de dénoncer la présente convention comme précisé dans l'Article 5 ;
4. Le GRAPS s'engage à n'apporter aucune modification ou travaux dans l'espace d'exposition nommé « Galerie Municipale d'Art Contemporain » qui lui est affecté comme précisé dans l'Article 3 ;
5. Le GRAPS s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile concernant les temps d'exposition dans la Galerie Municipale d'Art Contemporain et à remettre à la commune une attestation de celle-ci ;
6. Le GRAPS se charge de la communication des expositions dont il a la charge : travaux graphiques et impressions des outils de communication ;
7. Concernant les vernissages des expositions, le carton d'invitation devra impérativement être validé par le Cabinet du Maire et le Directeur de la Culture et de la Communication au plus tard trente (30) jours avant la date de l'événement ; aussi le Maire et son Adjointe à la Culture figureront comme invitants au même titre que le GRAPS ;

8. Le GRAPS s'engage à organiser en lien avec la politique culturelle de la ville des temps d'animations et de valorisation de ses projets pendant la durée des expositions : conférence, médiation, masterclasse, visite commentée, etc. ;
9. En cas d'absence du personnel municipal, sous réserve d'avoir été prévenus à l'avance et de ne pas avoir d'obligations professionnelles à ces dates, les membres de Grap's peuvent assurer une permanence à la galerie afin qu'elle ne soit pas fermée durant les heures habituelles d'ouverture ;
10. Le GRAPS devra fournir un rapport d'activité en fin d'année et présentera au 31 mars de l'année N+1 le rapport moral et financier dûment approuvé lors de son Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

1. La commune s'engage à verser au GRAPS la somme de 7 400 € TTC (sept mille quatre cent Euros TTC) pour la réalisation des projets prévus dans l'Article 1 sur présentation d'une facture du GRAPS. Cette somme inclut l'ensemble des frais inhérents aux expositions précisées à l'Article 1, vernissage, transport, droits de représentations inclus pour l'ensemble des artistes exposants. La commune s'engage à prendre en charge les cocktails des trois expositions définies à l'Article 1 ;
2. La commune s'engage à mettre à disposition du GRAPS la Galerie Municipale d'Art Contemporain uniquement dans le cadre des projets prévus à l'Article 1 (voir détail de l'apport valorisable en annexe) ;
3. La commune s'engage à mettre à disposition un vacataire en charge de l'accueil des publics pendant les horaires d'ouverture au public de la Galerie Municipale d'Art Contemporain :
 - a. Du mardi au vendredi de 14h à 17h30 ;
 - b. Les samedis, dimanches et jours fériés de 10h30 à 12h30 et de 14h à 17h30 ;
 - c. Sauf durant la fermeture annuelle de la Galerie Municipale d'Art Contemporain du 3 août au 3 septembre, et les 25 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 ;
4. La commune s'engage à diffuser les informations concernant les expositions du GRAPS : site Internet de la ville, mails listes, bulletin municipal sous réserve de réception des outils de communication validés dix (10) jours avant la date de l'événement ;
5. La commune s'engage via son service culturel à apporter une aide à l'accrochage et l'éclairage du site, sous réserve d'être informée des besoins de l'association un (1) mois avant la date d'intervention (vacances scolaires non comprises) ;
6. En sa qualité d'employeur, la commune assurera les rémunérations, charges comprises, de son personnel attaché aux vacations de gardiennage de la Galerie Municipale d'Art Contemporain ;
7. Les expositions présentées par le GRAPS devront être accessibles gratuitement au public, selon la politique de présentation des travaux d'art contemporain sur la commune ;
8. La commune précise que la Galerie Municipale d'Art Contemporain dispose d'une assurance pour les œuvres exposées dans ce lieu jusqu'à hauteur de 100 000 € (cent-mille Euros) de valeur générale, dans le cadre des assurances liées aux bâtiments communaux. Selon le Code des Assurances, le GRAPS devra déclarer la valeur des œuvres qui seront exposées un (1) mois avant le début de chaque exposition à la Galerie Municipale d'Art Contemporain ;
Le GRAPS devra souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses expositions dans la Galerie Municipale d'Art Contemporain comme précisé dans l'Article 2 ;
9. La commune ne souscrira aucune autre forme d'assurance, notamment en clous à clous pour d'éventuels transports d'œuvres.

ARTICLE 4 : CONDITIONS

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou de non-conformité légale.

Chacune des parties serait en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties venait à manquer à ses obligations.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige, compétence est reconnue au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux le 1^{er} mars 2019.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».)

Pour le GRAP'S

Patricia d'Isola
Présidente



Pour la commune 18 JUIN 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Lu et approuvé



ANNEXE A LA CONVENTION VILLE D'AUVERS-SUR-OISE / ASSOCIATION GRAP'S

2019/046

1) APPORTS VALORISABLES DE LA VILLE D'AUVERS A L'ASSOCIATION GRAP'S

NATURE	QUANTITE	VALORISATION	OBSERVATIONS
Mise à disposition galerie municipale d'art	20 semaines Soit, 4,5 mois	6 750 € 1 500 € / mois	Loyer pour la totalité des surfaces occupées.
Assurance par exposition	4 expositions	1 600 €	400 € / exposition
Chauffage, électricité, eau de l'ensemble des locaux	20 semaines	1 125 €	250 € / mois
Mise à disposition de personnel communal (31h/semaine)	20 semaines	8 946,60 €	14,43 € / h x 31 heures x 20 semaines
Vacation à la galerie d'art contemporain	20 semaines	3 312 €	13,80 € / h x 12h x 20 semaines

TOTAL VALORISATION ANNUELLE : 21 733,60 €

2) APPORTS FINANCIERS DE LA VILLE D'AUVERS A L'ASSOCIATION GRAP'S

- Participation annuelle 7 400,00 € TTC

TOTAL APPORT FINANCIER ANNUEL : 29 133,60 € TTC

TOTAL GENERAL APPORT VILLE : 29 133,60 € TTC

18 JUN 2019





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

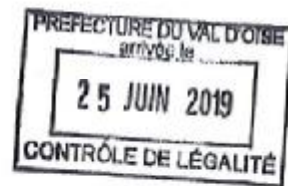
☎: 01 30 36 70 30
☎: 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/047

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 047



Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de juillet 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de juillet 2019.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Accrobranche du 9 juillet 2019 à 7,50 €
- de fixer le tarif de l'activité plage de l'Isle Adam du 10 juillet 2019 à 5 €
- de fixer le tarif de l'activité Jump Park du 11 juillet 2019 à 7 €
- de fixer le tarif de l'activité Parc de Clères et Bowling du 12 juillet 2019 à 11 €
- de fixer le tarif de l'activité Cinéma du 16 juillet 2019 à 7,50 €
- de fixer le tarif de l'activité Laser Game du 17 juillet 2019 à 6 €
- de fixer le tarif de l'activité Voile du 19 juillet 2019 à 8 €
- de fixer le tarif de l'activité Parc Saint Paul du 23 juillet 2019 à 12 €
- de fixer le tarif de l'activité Karting du 24 juillet 2019 à 22 €
- de fixer le tarif de l'activité Canoë Kayak du 25 juillet 2019 à 13 €
- de fixer le tarif de l'activité Grandes Serres du 26 juillet 2019 à 3 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers sur Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 juin 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

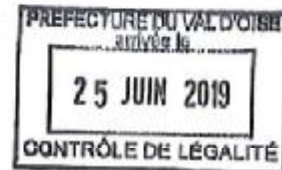
☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41
Service Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/048

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 048



Objet : Marché de travaux – Changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 02 avril 2019 au 06 mai 2019,

Considérant l'analyse des offres réalisée le 27 mai 2019,

Vu la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juin 2019,

Considérant que l'entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD a proposé pour l'avis d'appel public à la concurrence concernant le changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise, l'offre la mieux disante qui répond aux critères budgétaires et techniques exigés par la Collectivité.

DECIDE

Article 1 : de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD, domiciliée : 2, rue François Arago, ZI Les Mardelles 93605 AULNAY SOUS BOIS Cedex, pour le changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise, ainsi qu'il suit :

Marché initial : 184 300,00 € HT

Article 2 : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'investissement.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD,

Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 juin 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise,

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



**RESULTAT DE LA CONSULTATION OUVERTURE DES PLUS CHANGEMENT DES FENETRES ET PORTES
D'ENTREE
DE L'ÉCOLE DE VAVASSEUR**

CRITERES CANDIDATURES	CRITERE DU PRIX			CRITERE TECHNIQUE						RESULTAT GLOBAL			
	PRIX PRESTATIONS	POINT PRIX	RESULTAT PRIX PONDERE A 60%	10	10	10	10	10	10	SOMME DU RESULTAT TECHNIQUE	RESULTAT TECHNIQUE PONDERE 40%	RESULTAT GLOBAL PONDERE	CLASSEMENT
MENUISERIE SAINT ANTOINE	246 837,00 €	29,87	17,92	10	5	5	5	5	10	30	12,00	29,92	2
				nombreuses références	peu de détail dans le dossier technique	1 seule qualification	les moyens mis en oeuvre sont satisfaisants						
NORBA IDF NORD	184 300,00 €	40,00	24,00	10	10	10	10	10	40	40	16,00	40,00	1
				nombreuses références	mémoire technique détaillé	6 qualifications	les moyens mis en oeuvre sont satisfaisants						

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrêté le
25 JUN 2019
CONTRÔLE DE LEGALITÉ

III. Arrêtés du Maire

2^{ème} trimestre 2019

2019-009 : Arrêté portant nomination présidents des bureaux de vote pour les élections européennes du 26 mai 2019

2019-010 : Arrêté portant autorisation de fermeture tardive du restaurant Nuage de saveurs les 27 avril, 4 mai, 15 - 22 et 29 juin et 6 juillet 2019

2019-011 : Arrêté du Maire portant délégation à Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 3ème Adjoint au Maire du 29 avril 2019 au 5 mai 2019 inclus

2019-012 : Arrêté du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 3ème Maire Adjoint - Délégation relative au CCAS du 29 avril 2019 au 5 mai 2019 inclus

2019-013 : Arrêté du Maire portant autorisation d'un débit de boisson temporaire pour l'association AUVERS ANIMATION le 15 juin 2019 dans le cadre de la Fête de la ville

2019-014 : Arrêté du Maire portant autorisation d'un débit de boisson temporaire pour l'association AUVERS ANIMATION le 13 juillet 2019 dans le cadre de la Fête Nationale

2019-015 : Arrêté du Maire portant autorisation d'un débit de boisson temporaire pour l'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL le 21 juin 2019 dans le cadre de la Fête de la musique



d'AUVERS-SUR-OISE
95430

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-009

ARRÊTÉ

Nommant les présidents des bureaux de vote
EUROPÉENNES 2019

Le 26 mai

Nous, Isabelle MÉZIÈRES, Maire d'Auvers-sur-Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2019-188 du 13 Mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-305 du 31 Août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : désignation des Présidents de chacun des 6 bureaux de vote :

Numéro bureau	Désignation	Adresse	Président
1	Foyer des anciens	Parc Van Gogh	Florence Dufour
2	Chaponval	43 Rue de Pontoise	Éric Colin
3	Vavasseur	Rue des ponceaux	Marc Le Bourgeois
4+ centralisateur	Maison de l'île	Rue Marcel martin	Isabelle Mézières
5	Primaire Aulnaies	Impasse Mataigne	Abel Lemba Diyangi
6	Maternelle Aulnaies	Impasse Mataigne	Martine Rovira

Article 2 : Le Président aura seul la police de l'assemblée. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer et maintenir le bon ordre pendant toute la durée des opérations électorales.

Article 3 : Les autorités civiles et militaires seront tenues de déférer à toute réquisition de sa part.

Article 4 : La Direction Générale et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 Avril 2019




Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





10 VILLE
d'AUVERS-SUR-OISE
95430

Service Affaires Générales

 : 01 30 36 70 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE DU RESTAURANT

« NUAGE DE SAVEURS »

Samedi 27 avril 2019

Samedi 4 mai 2019

Samedi 15, 22, 29 juin 2019

Samedi 6 juillet 2019

n°19-010

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise du 06 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2019 par Madame Elodie VARUSIO ROLLAND, Gérante du Restaurant NUAGE DE SAVEURS exploité 5 rue Marceau à Auvers-sur-Oise (demande reçue en mairie le 19 avril 2019) ;

Considérant qu'il revient au Maire d'accorder des autorisations exceptionnelles de fermeture des débits de boisson après l'heure réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une dérogation à l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise du 06 mai 2010, relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics, est accordée au restaurant "NUAGE DE SAVEURS", exploité 5 rue Marceau à Auvers-sur-Oise (Val d'Oise) par Madame Elodie VARUSIO ROLLAND, Gérante, afin de permettre l'ouverture tardive de l'établissement à l'occasion de l'organisation aux dates suivantes :

- nuit du samedi 27 avril 2019 jusqu'à 3 heures du matin (mariage).
- nuit du samedi 4 mai 2019 jusqu'à 3 heures du matin (baptême).
- nuit du samedi 15 juin 2019 jusqu'à 3 heures du matin (anniversaire).
- nuit du samedi 22 juin 2019 jusqu'à 3 heures du matin (mariage).
- nuit du samedi 29 juin 2019 jusqu'à 3 heures du matin (mariage).
- nuit du samedi 6 juillet 2019 jusqu'à heures du matin (mariage).

La musique devra être baissée dès 1 heure du matin afin de ne pas troubler le repos du voisinage et à ne pas compromettre la tranquillité publique. Le gérant devra informer les habitants se trouvant à proximité du restaurant qu'une autorisation dérogatoire a été accordée aux dates susvisées et sensibiliser sa clientèle sur le respect du voisinage (claquement de portières, cris... etc.).

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Direction Générale de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auvers-sur-Oise,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auvers-sur-Oise, le 19 avril 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Direction Générale
des Services

☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/011

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION
A MONSIEUR MARC LE BOURGEOIS
3^e ADJOINT AU MAIRE

N° 19 - 011

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire,

Considérant l'absence de Madame le Maire du dimanche 28 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019 inclus,

Considérant l'absence de Madame Florence DUFOUR 1^{er} Maire Adjoint et de Monsieur Eric COLIN 2^{ème} Maire Adjoint, à ces mêmes dates et dans l'ordre du tableau des nominations,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 3^{ème} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire dans la plénitude de ses fonctions, pour la période du dimanche 28 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019 inclus.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers-sur Oise,
- Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de service,
- l'intéressé,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 avril 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

CCAS

☎ : 01 34 48 03 90
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/012

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE SES
FONCTIONS A MONSIEUR MARC LE BOURGEOIS
3^e ADJOINT AU MAIRE

N° 19 - 012

Le Maire d'Auvers-sur-Oise, Isabelle Mézières, Présidente du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 relatif à l'absence du Maire,

Considérant l'absence de Madame le Maire du dimanche 28 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019 inclus,

Considérant l'absence de Madame Florence DUFOUR 1^{er} Maire Adjoint et de Monsieur Eric COLIN 2^{ème} Maire Adjoint, à ces mêmes dates et dans l'ordre du tableau des nominations,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc LE BOURGEOIS, 3^{ème} Maire Adjoint, est délégué pour remplacer Madame le Maire, Présidente du CCAS, pour toutes les décisions relatives au **Centre Communal d'Action Sociale, pour la période du dimanche 28 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019 inclus.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Auvers,
 - Monsieur le Chef de centre de la Caserne des pompiers de Méry-sur-Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Mesdames et Messieurs les Chefs de service,
 - l'intéressé,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 avril 2019.

Isabelle Mézières,

**Maire d'Auvers-sur-Oise
Présidente du CCAS**





VILLE
d'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-013

ARRÊTÉ

portant autorisation d'un
DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Service Affaires Générales

Nous, Isabelle MÉZIÈRES, Maire d'Auvers-sur-Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande présentée le 14 mai 2019 par Madame Sophie CALAS Présidente de l'Association Auvers Animation domiciliée à la Mairie d'Auvers-sur-Oise (95430) (1ère demande annuelle d'un débit de boissons temporaire), dans le cadre de la Fête de la Ville.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Sophie CALAS Présidente de l'Association Auvers Animation est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe le :

Samedi 15 juin 2019 place de la Mairie d'Auvers-sur-Oise

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé :

de 18h00 à 4h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit les boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La Direction Générale des Services et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie CALAS.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 mai 2019

Notifié à l'intéressée le : 17 mai 2019

Signature :



Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE
d'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-014

ARRÊTÉ

portant autorisation d'un
DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Service Affaires Générales

Nous, Isabelle MÉZIÈRES, Maire d'Auvers-sur-Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande présentée le 14 mai 2019 par Madame Sophie CALAS Présidente de l'Association Auvers Animation domiciliée à la Mairie d'Auvers-sur-Oise (95430) (2ème demande annuelle d'un débit de boissons temporaire), dans le cadre de la Fête Nationale.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Sophie CALAS Présidente de l'Association Auvers Animation est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe le :
Samedi 13 juillet 2019 au stade Diagona d'Auvers-sur-Oise

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé :

de 18h00 à 4h00 du matin

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit les boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La Direction Générale des Services et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie CALAS.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 mai 2019

Notifié à l'intéressée le : 17/05/2019

Signature :



Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise



VILLE
d'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019-015

ARRÊTÉ

portant autorisation d'un
DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Service Affaires Générales

Nous, Isabelle MÉZIÈRES, Maire d'Auvers-sur-Oise,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande présentée le 17 mai 2019 par Madame Sandrine WILQUIN-PLUQUET Présidente de l'Amicale du Personnel d'Auvers-sur-Oise (1^{ère} demande annuelle d'un débit de boissons temporaire), dans le cadre de la Fête de la Musique.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Madame Sandrine WILQUIN-PLUQUET Présidente de l'Amicale du Personnel d'Auvers-sur-Oise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe le :

Vendredi 21 juin 2019 place de la Mairie d'Auvers-sur-Oise

Article 2 : Le débit de boissons temporaire est autorisé :

de 17h00 à 1h00

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit les boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La Direction Générale des Services et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine WILQUIN-PLUQUET.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 mai 2019

Notifié à l'intéressée le :

Signature :



Isabelle MÉZIÈRES
Maire d'Auvers-sur-Oise